

*Projet présenté par le Bureau du Grand Conseil :  
MM. Pierre Losio, Gabriel Barrillier, Fabiano  
Forte, Antoine Barde, Eric Bertinat, Antoine Droin  
et Eric Stauffer*

*Date de dépôt : 12 mars 2012*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Débat sur les états financiers consolidés et sur le rapport de gestion du Conseil d'Etat)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 15 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Section 2 Budget (nouvelle teneur)**

#### **Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)**

##### ***Premier débat***

<sup>1</sup> Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

##### ***Deuxième débat***

<sup>2</sup> Lors du deuxième débat, chaque politique publique et chaque programme du projet de budget sont appelés, puis l'ensemble de la politique publique est mise aux voix, ainsi que les annexes.

<sup>3</sup> Les amendements présentés sont discutés dans l'ordre des postes qu'ils concernent.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

### *Troisième débat*

<sup>5</sup> Lors du troisième débat, chaque politique publique du projet de budget est appelée, ainsi que les annexes.

<sup>6</sup> Seules les politiques publiques faisant l'objet d'un amendement sont mises aux voix. Les autres sont considérées comme adoptées sans opposition. Il en va de même pour les annexes.

<sup>7</sup> Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève, dont le total des charges et des revenus correspond au projet de budget tel qu'il résulte du débat visé aux alinéas 5 et 6.

<sup>8</sup> Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire, l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

## **Section 2A            Rapport de gestion et états financiers (nouvelle)**

### **Art. 138    Débat sur le rapport de gestion du Conseil d'Etat (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi approuvant sa gestion.

<sup>2</sup> Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> En deuxième débat, chaque politique publique de l'exposé des motifs est appelée. Les députés peuvent poser leurs questions touchant la gestion du Conseil d'Etat en indiquant quel programme est concerné. Ensuite, la gestion de chaque politique publique est mise aux voix.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil examine ensuite, en deuxième débat, la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat. L'éventuel refus de la gestion du Conseil d'Etat se fait par voie d'amendement au projet de loi.

<sup>5</sup> A la fin du troisième débat, l'assemblée vote la loi sur la gestion du Conseil d'Etat.

### **Art. 139    Débat sur les états financiers individuels et consolidés (nouveau)**

<sup>1</sup> Préalablement au débat sur les états financiers de l'Etat de Genève, le Grand Conseil examine les états financiers des établissements de droit public qui, de par la loi, sont soumis à son approbation.

### ***Examen et vote des états financiers individuels***

<sup>2</sup> Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève.

<sup>3</sup> Lors du deuxième débat, chaque politique publique du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est appelée. Les députés peuvent poser leurs questions en indiquant quel programme est concerné.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil examine ensuite en deuxième débat la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève.

<sup>5</sup> A la fin du troisième débat, l'assemblée vote la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève.

### ***Examen et vote des états financiers consolidés***

<sup>6</sup> Le Grand Conseil examine ensuite le projet de loi sur les états financiers consolidés de l'Etat de Genève comme une loi ordinaire.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour but d'organiser le débat sur les comptes consolidés de l'Etat, qui comprennent les comptes des départements de la Chancellerie, du Grand Conseil et du Pouvoir judiciaire, mais aussi les comptes des établissements autonomes et au tres entités entrant dans le périmètre de consolidation.

Par ailleurs, ce projet de loi scinde le débat sur les états financiers (de nature exclusivement financière et technique) du débat sur le rapport de gestion (de nature politique), alors qu'auparavant ces deux débats étaient fondus en un seul, avec un risque inhérent de confusion et de mélange des genres.

### **Commentaire article par article**

#### ***Art. 137 Débat sur le budget***

Bien que n'étant pas liée au débat sur les comptes, une modification de la terminologie de cet article est proposée afin de tenir compte de la présentation du budget par politique publique et par programme, pratique désormais bien établie après deux exercices. La seule modification consiste dans le remplacement des termes « chapitre » et « sous-chapitre » par « politique publique » et par « programme ».

#### ***Art. 138 Débat sur le rapport de gestion du Conseil d'Etat***

Cet article prévoit que le Conseil d'Etat présente son rapport de gestion sous la forme d'un projet de loi.

Chaque politique publique figurant dans le rapport de gestion sera appelée et c'est à ce moment que les députés pourront poser leurs questions ayant trait à la gestion du Conseil d'Etat. La gestion de chaque politique publique sera ensuite mise aux voix.

Après cet examen, le Grand Conseil examinera la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat en deuxième débat. Dès lors que le projet de loi prévoit une approbation de la gestion, toute autre décision devrait faire l'objet d'un amendement.

### ***Art. 139 Débat sur les états financiers individuels et consolidés***

Après le débat sur la gestion du Conseil d'Etat, le Grand Conseil se prononcera sur les états financiers individuels et consolidés. Afin que l'approbation des états financiers consolidés de l'Etat ait un sens, il convient en premier lieu que le Grand Conseil se prononce sur les états financiers des établissements entrant dans le périmètre de consolidation dont l'approbation est de sa compétence. Il s'agit à l'heure actuelle uniquement des états financiers des Services industriels (art. 221, al. 3 LRGC), étant également précisé que le Grand Conseil et sa Commission des transports disposent d'une compétence d'"examen" et non d'approbation des comptes des Transports publics genevois (art 222, al. 3 LRGC).

Une fois ce vote préalable effectué, le Grand Conseil procédera à l'examen des états financiers individuels de l'Etat comprenant l'administration cantonale, le Grand Conseil, l'Assemblée constituante, la Cour des comptes et le Pouvoir judiciaire. Comme à l'heure actuelle, les députés pourront poser leurs questions, à la différence notable que celles-ci devraient porter sur les aspects financiers ou techniques, puisque les questions politiques auront été traitées lors de l'examen du rapport de gestion.

Dès lors que la gestion de chaque politique publique fera l'objet d'un vote distinct, il n'est plus prévu de voter sur le compte de fonctionnement de chaque politique publique, l'approbation ou le refus des états financiers se faisant de manière globale.

Une fois l'examen des états financiers individuels de l'Etat effectué, le Grand Conseil examinera les états financiers consolidés, présentés sous la forme d'une loi distincte, avec la possibilité ici aussi de poser des questions de nature financière ou technique.

Le traitement de deux projets de lois distincts (états financiers individuels et états financiers consolidés) s'explique par l'utilité de ne pas lier le destin des états financiers individuels à celui du vote sur les états financiers consolidés.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

### **Conséquences financières**

#### ***Charges et couvertures financières / économies attendues***

Néant